



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE D'AUTORISATION

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

12192/3

VU le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R511-9,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU les récépissés n° 5212 et 10351 délivrés les 23 février 1959 et 14 novembre 1973 au directeur de la Société Générale des Coopératives de Consommation pour son activité soumise à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n°12192 du 7 septembre 1982 autorisant le directeur de la Société Générale des Coopératives de Consommation à exploiter des installations situées rue Alexis Labro à Bègles,

VU la lettre en date du 22 juin 1995 informant de la reprise d'activité par la Chocolaterie d'Aquitaine,

VU l'arrêté complémentaire n°12192/2 du 26 mars 2004 antérieurement délivré à Chocolaterie d'Aquitaine pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bègles,

VU la demande présentée le 29 mai 2006, complétée le 18 décembre 2006 par M. Letoublon, directeur de l'usine Chocolaterie d'Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de chocolat d'une capacité maximale de 50 000 tonnes sur le territoire de la commune de Bègles à l'adresse 158 rue Alexis Labro dont le siège social est situé à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 prescrivant une enquête publique du 17 avril 2007 au 18 mai 2007,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BORDEAUX et de VILLENAVE D'ORNON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 avril 2007 au 18 mai 2007,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 25 mai 2007,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2007,

VU les avis des Conseils Municipaux de BEGLES et de VILLENAVE D'ORNON,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 15 juin 2007,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et l'avis de la Commission locale de l'eau du 18 avril 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services vétérinaires en date du 16 mars 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2009,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installations et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

Les récépissés n° 5212 et 10351 délivrés les 23 février 1959 et 14 novembre 1973, les arrêtés préfectoraux n°12192 du 7 septembre 1982 et n°12192/2 du 26 mars 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Etablissement autorisé

La société CEMOI CHOCOLATERIE D'AQUITAINE dont le siège social est situé 158 rue Alexis Labro sur la commune de Bègles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

2.2 Rubriques de la nomenclature des ICPE

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920-2a	A	Installation de réfrigération et de compression d'air	Puissance installée	500	KW	817	KW
2221-1	A	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale-Broyage	Produits entrants	2	t/j	15	t/j
2220-1	A	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale-Broyage	Produits entrants	10	t/j	205	t/j
1510-2	D	Entrepôts couverts	Volume entrepôt	5000	m ³	32500	m ³
2921-2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans flux d'air de type circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée			1860	kW
1412-2b	NC	Stockage de gaz liquéfiés	Quantité stockée	6	t	700	kg
1430 1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables (fioul domestique et huiles)		10	m ³	2	m ³
1434-1	NC	Distribution de liquides inflammables		1	m ³ /h	0,5	m ³ /h
2910-a	NC	Installation de combustion	Puissance thermique	2	MW	590	KW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance installée	50	KW	15	kW
2662	NC	Stockage de polymères	Volume stocké	100	m ³	10	m ³
2560	NC	Travail mécanique des métaux	Puissance installée	50	kW	30	KW
2160	NC	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	Volume stocké	5 000	m ³	185	m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.3 Description des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir annexe I) :

Terrain de 34 000 m² dont 10 000 m² d'espaces verts

Voiries de 13 000 m²

Bâtiments de 10 760 m² comprenant :

- bâtiment conciergerie,
- bâtiment de bureaux,
- bâtiment « musée »,
- bâtiment de production avec étages,
- bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis (surface de 4 200 m²),
- bâtiment de stockage des cartons en sous-sol et masse de cacao à l'étage (surface 1 600 m²).

Un système de prétraitement des eaux usées industrielles avec bassin tampon de 33 m³.

2.4 Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

3.2 Intégration dans le paysage

3.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, voirie...) et l'aspect visuel du site est en adéquation avec la vocation de secteur d'activités secondaire et tertiaire de la zone. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.3 Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

3.4 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.5 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

3.6 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leurs fonctions. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activité concernés.

3.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6.1 Délais

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 du livre V du Code de l'Environnement.

6.2 Mesures à prendre

La notification prévue au 6.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès du site ;
la suppression des risques d'incendie ou d'explosion
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

6.3 Etat futur du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement et qu'il permette un état futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 de ce même code.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bègles,

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

Et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMOI CHOCOLATERIE D'AQUITAINE.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

12 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

CHOCOLATERIE CEMOI
CHOCOLATERIE D'AQUITAINE

à BEGLES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict minimum.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, les résultats sont portés sur un registre mensuellement.

L'exploitant fait un relevé du niveau de la nappe par rapport au sol annuellement (si possible en fin de période estivale).

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Forage 08272X1285/F nappe oligocène	15 000 m ³	17 m ³	80 m ³
Réseau public	3 900 m ³	6 m ³	20 m ³

2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

3.2 Rétention des aires et locaux de travail

3.2.1.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

3.2.2.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.2.3.

L'ensemble des eaux polluées résultant d'un accident ou d'un incendie, notamment celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, reste confiné dans la propriété de l'établissement au moyen d'un bassin de rétention. Des dispositifs sont mis en place pour éviter la fuite des eaux par les regards des eaux pluviales.

3.3. Réservoirs et récipients

3.3.1. Les stockages sur le site comprennent

- Pour le fuel : Une cuve enterrée de 3 000 l, un fût de 200 l, une cuve de 200 l.
- Pour l'huile : Une cuve de récupération de 5 000 l, 6 fûts de 200 l et 3 de 60 l.
- Pour les produits de nettoyage : bidons de 100 l pour une quantité maximale de 2 500 l.

3.3.2.

Le transport des réservoirs ou récipients à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

3.3.3.

L'étanchéité des réservoirs ou récipients contenant des produits polluants ou dangereux doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4. Cuvettes de rétention

3.4.1.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

3.4.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

3.4.3.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.5. *Canalisations de transport de fluides*

3.5.1.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.5.2. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5.3.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : EFFLUENTS

4.1 *Identification des effluents*

Les différentes catégories d'effluents sont :

- Les eaux de pluies sont rejetées dans :
 - Réseau eaux pluviales de la rue des deux Esteys (rejoignant l'Estey de Franck),
 - Fossé du Parc de Mussonville (entre les deux Esteys),
 - Estey de Sainte Croix.

S'y rajoutent les eaux des purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante rejetées au point E (cf annexe III)

- Les eaux domestiques sont traitées et évacuées après dégraissage par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est établie.
- Les eaux résiduaires industrielles. Ce sont les eaux de process (eaux de lavage, eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante...). Elles font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau communal. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.2. *Réseaux de collecte*

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.3. *Gestion des ouvrages*

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'installation est de type boues activées avec suroxygénation (voir schéma annexe II).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4. Dilution des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5. Entretien et suivi des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.6. Rejet en nappes

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.8. Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (annexe III)	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles prétraitées	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 m ³ /jr	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Réseau CUB (A)	3 exutoires B, C, D + rejet purges TAR E
Traitement avant rejet		
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Clos du Hilde	
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet Convention	

4.9. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

4.10. Rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° B, C, D (cf annexe III)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
PH	5,5 à 8,5
Température	30°C

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 23 760 m² :

4.11. Rejet des eaux des purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°E

Paramètres	Concentrations (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
PH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain	En dessous des seuils de détection
AOX	<1mg/l si flux >30g/jr
Métaux totaux	<15mg/l si flux >100g/jr

4.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.8, annexe III).

Débit de référence	CONCENTRATION	FLUX		
		Journalier moyen kg/jr	Journalier max kg/jr	Horaire max kg/h
Paramètre	Maximale en mg/l			
DCO	2 000	36	40	12
DBO5	800	14,4	16	4,8
MES	600	10,8	12	3,6
NK	150	2,7	3	0,9
Pt	50	0,9	1	0,3
Graisses	150		3	
Détergents anioniques	50		1	

4.13. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.14. Surveillance des rejets aqueux

4.14.1 Eaux pluviales

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à une campagne de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l'article 4.10. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces contrôles sont préférentiellement faits lors de fortes précipitations.

4.14.2 Eaux de purges de déconcentration de la TAR

L'exploitant met en place un programme de surveillance trimestrielle des paramètres pH, température, MES et AOX.

L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans à une mesure de l'ensemble des polluants visés à l'article 4.11 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/jr.

4.14.3 Eaux résiduelles industrielles après prétraitement

Tous les points de prélèvements des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevée.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectués sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667

Les contrôles suivants doivent être réalisés sur les eaux épurées à la sortie de la station de prétraitement (point N°A cf annexe III) :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de Laboratoire	Normes
Température	Mensuel	Interne	
Débit prélevé	Continu	Interne	
Débit rejeté	Continu Trimestriel	Interne Externe agréé	
PH	Mensuel Trimestriel	Interne Externe agréé	NF T 90008
MES	Mensuel Trimestriel	Interne Externe agréé	NF EN 872
DCO	Mensuel Trimestriel	Interne Externe agréé	NFT 90101
DBO5	Trimestriel	Externe agréé	NF EN 1899-1 et 1899-2
Azote global	Trimestriel	Externe agréé	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777FDT 90045
Phosphore total	Trimestriel	Externe agréé	NFT 90023
Graisses	Trimestriel	Externe agréé	

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition des installations classées.

4.14.4. Traitement des boues de station de prétraitement

Les boues en excès issues du prétraitement des eaux industrielles doivent être valorisées ou détruites dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'enlèvement des boues, leur valorisation ou leur destruction sont effectuées par une entreprise spécialisée agréée à cet effet, une convention doit être signée entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise.

4.15. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie

En cas de pollution des eaux, l'exploitant confine celles-ci à l'intérieur de son établissement. Les équipements concourant au confinement sont régulièrement entretenus et leur efficacité testée. Une procédure spécifique prévoit l'isolement du réseau pluvial pour confiner ces eaux dans les bassins.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, notamment par la mise à disposition de filtres à manches de remplacement en cas de colmatage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

6.1. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

6.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Le silo de stockage du sucre est équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières afin de prévenir leur diffusion dans l'environnement ou par tout autre système équivalent.

6.3. Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos matières premières, les dépoussiéreurs...).

Un contrôle visuel du niveau d'empoussièrément est rendu possible par l'utilisation d'un revêtement dont la couleur tranche avec celle des poussières.

6.4. Traitement des rejets atmosphériques

Les fumées de combustion de la chaudière sont rejetées dans l'atmosphère par une cheminée de 8 m de hauteur qui assure une bonne diffusion. La chaudière est contrôlée annuellement par un organisme agréé (quantité de suie, taux de CO₂, température des fumées).

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules de transport et matériels de manutention.

ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels de manutention, les engins de chantier, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Les points de mesure de référence sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe IV).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement.

Emplacement(s)	Niveaux limites de bruits admissibles en dB(A)	
	Période diurne 7h -22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h - 6h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété points 1 à 7	70	60
ZER points A,B,C	70	60

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence de bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 12 : CONTROLES

L'exploitant fait réaliser, tous les cinq ans, à ses frais, une mesure d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée par le point 3 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux et figurant à l'annexe IV.

L'inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un contrôle ponctuel supplémentaire des émissions sonores.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

ARTICLE 13 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et a toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 15 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets organiques sont stockés dans l'entrepôt en bacs fermés pour limiter les risques de nuisances olfactives et les risques sanitaires.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 16 : ELIMINATION / VALORISATION

16.1. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

16.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE-AUTOSURVEILLANCE

17.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel sont reportés, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe V du présent arrêté.

17.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballages éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 16.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

18.1 Caractérisation des risques

18.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

18.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

18.2 Infrastructures et installations

18.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

18.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

18.2.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes précisées en annexe VI

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 19 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Notamment par la mise en place de parois coupe-feu deux heures afin que les flux thermiques du bâtiment principal n'impactent pas les ERP situés à proximité et par la démolition de la zone de stockage nord du bâtiment principal afin d'obtenir une surface non recoupée de 1733 m².

Les bâtiments de stockage comportent un système de désenfumage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

19.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

19.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les chauffeurs des camions ont pour consigne de relier le véhicule à la prise de terre disponible au poste de déchargement du sucre.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

20.1. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

20.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

20.3. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 21 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

21.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

21.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

21.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de :
 - 120 m³ soit la réserve interne de stockage d'eau de la tour aéroréfrigérante
 - 400 m³ soit une partie de la cuve de stockage dédiée au sprinklage.

Ces deux réserves disposent d'un indicateur de niveau et de capacité et doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe VII :

- deux hydrants privés identifiés par le SDIS et conformes (100 mm) ;
- un hydrant public ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

21.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

21.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA TOUR AEROREFRIGERANTE - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans les articles suivants.

ARTICLE 22 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

22.1. Implantation – aménagement

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comportent 1 circuit de refroidissement et 1 tour aéroréfrigérante située à l'Ouest du site en limite de la rue des deux Esteys, leurs caractéristiques sont les suivantes : circuit non fermé dont la puissance thermique évacuée est de 2956 KW.

22.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

22.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

22.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

22.3 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

22.3.1 Dispositions générales

- a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio film.
- b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 23.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 24.1.

22.3.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

22.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

22.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 22.3.1.d du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

22.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

22.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

22.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

22.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

22.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 22.4.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 23 : ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

23.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

23.1.1.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie dont le modèle figure en annexe VIII du présent arrêté.

23.1.2.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 22.3.1.d, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

23.1.3.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

23.1.4.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

23.1.5.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 23.1.2 du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 23.1.1 à 23.1.3 du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

23.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 22.3.1.d du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 23.1 et 23.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

23.4. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 22.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 24 : AUTRES DISPOSITIONS

24.1. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.2. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels dans la forme prévue en annexe IX.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

24.3. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'accréditation ministérielle est délivrée par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 4 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.4. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPRESSEURS

ARTICLE 24 : DEFINITIONS

On appelle dans la suite de ce chapitre fluide frigorigène les substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées.

- les chlorofluorocarbures (CFC)
- les hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- les hydro fluorocarbures (HFC).

ARTICLE 25 : GENERALITES

Les équipements de compression comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

ARTICLE 26 : PREVENTION DES FUITES DE FLUIDE FRIGORIGENE

26.1 Principes généraux

Toute opération réalisée sur les équipements de compression nécessitant une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doit être effectuée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupéré. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

26.2 Contrôles d'étanchéité

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes l'exploitant fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé aux fréquences suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Ce contrôle est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une influence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

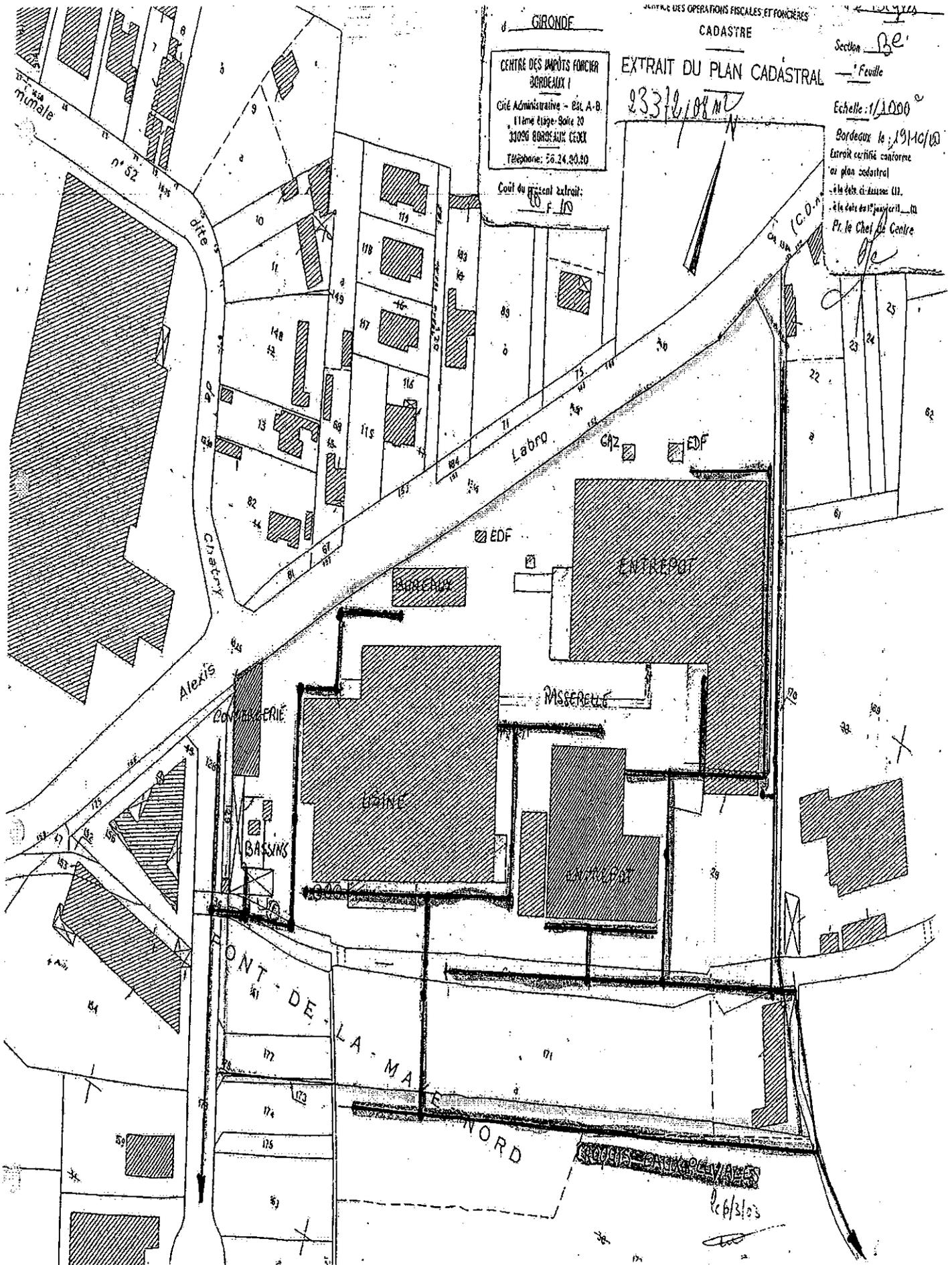
Pour tout équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention de l'équipement concerné. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et doivent être transmis au nouvel acquéreur en cas de vente de l'équipement. Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

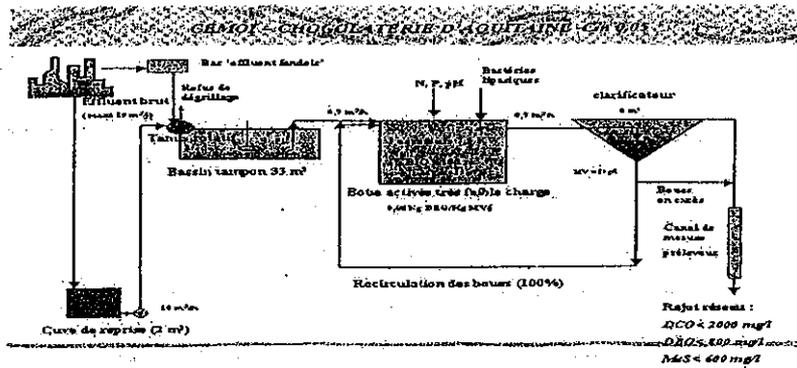
Annexe I : Plan de l'établissement

ANNEXE I : Plan de l'établissement



Annexe II : Système prétraitement

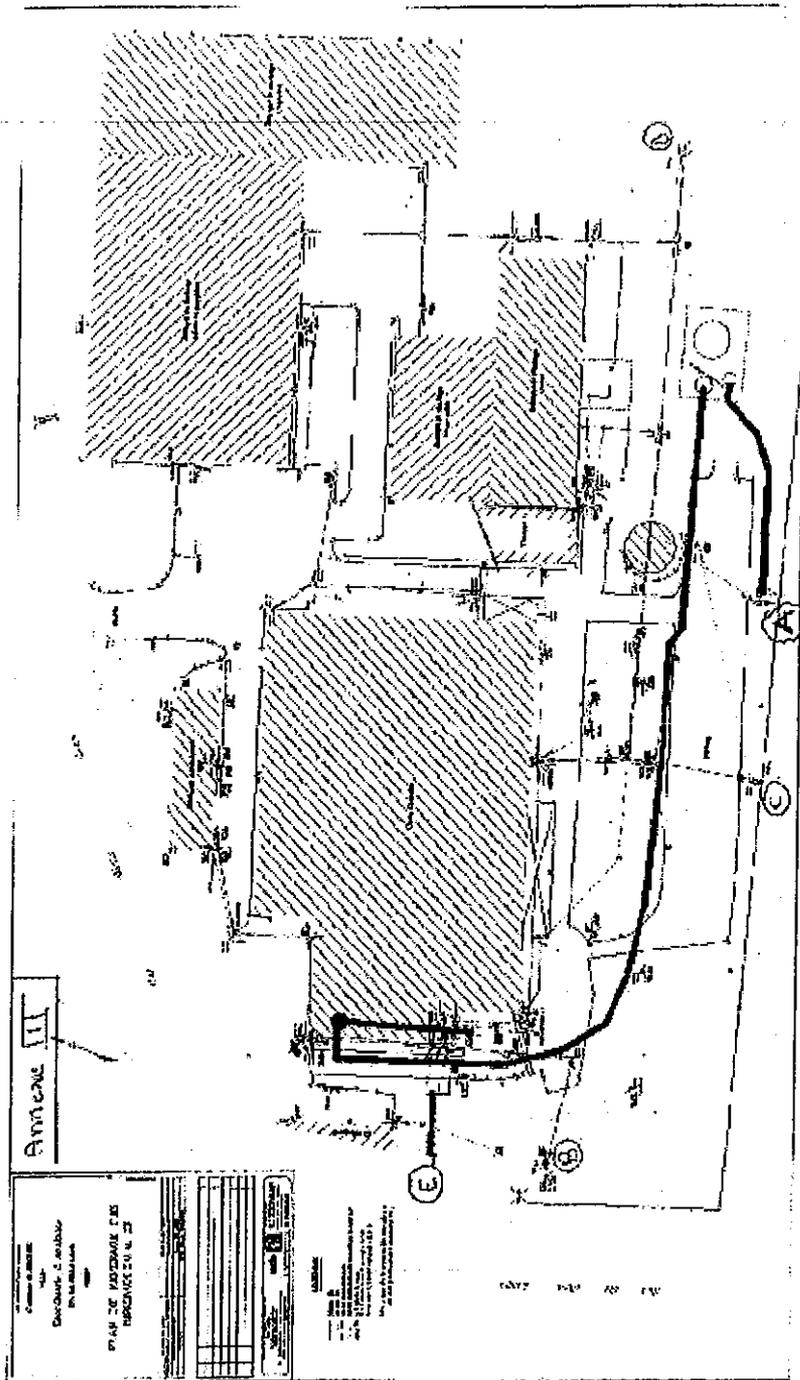
ANNEXE II : Système pré-traitement



EuroBio sa. - Capital 40 000 € - RCS MONTPELLIER 423152537
 Bât.1 - Lot 2 Le Techniparc du Millénaire 385, rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER - France
 Code APE 731 Z - Tel : 04.67.15.68.58. - Fax : 04.67.15.68.59

Annexe III : Points de rejets

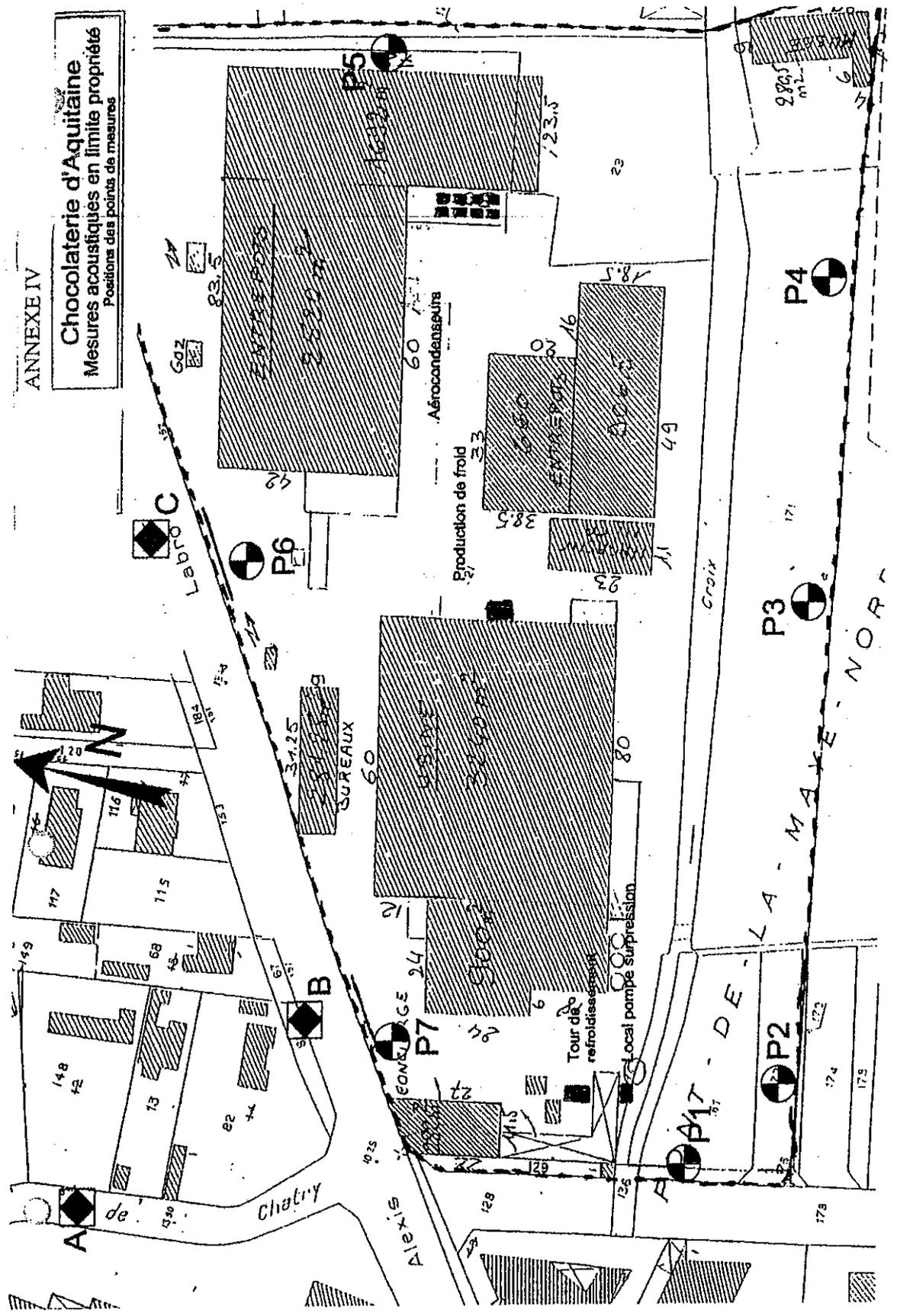
ANNEXE III : Points de rejets



Annexe IV : Mesures acoustiques

ANNEXE IV

Chocolaterie d'Aquitaine
Mesures acoustiques en limite propriété
Positions des points de mesures



Annexe V : Récapitulatif d'élimination des déchets dangereux

Annexe VI : Voies engins

ANNEXE VI : Voies engins

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

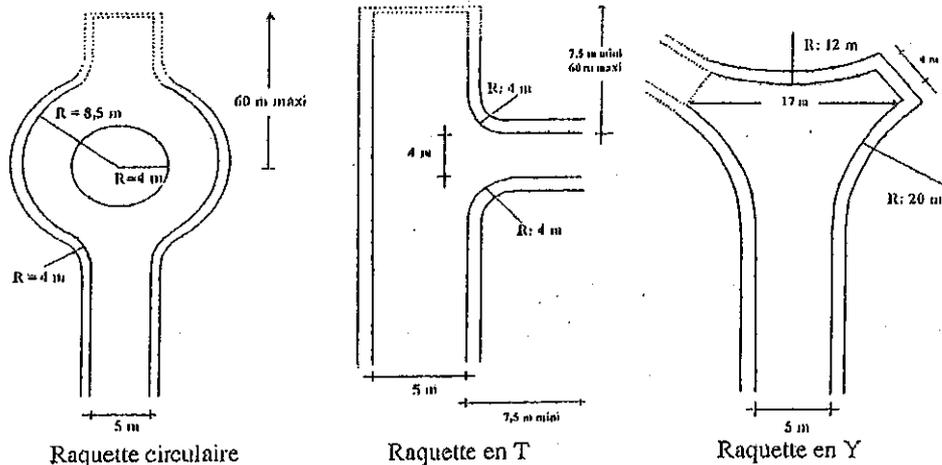
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

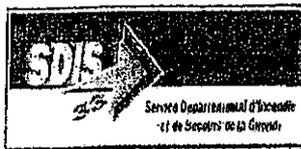
Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



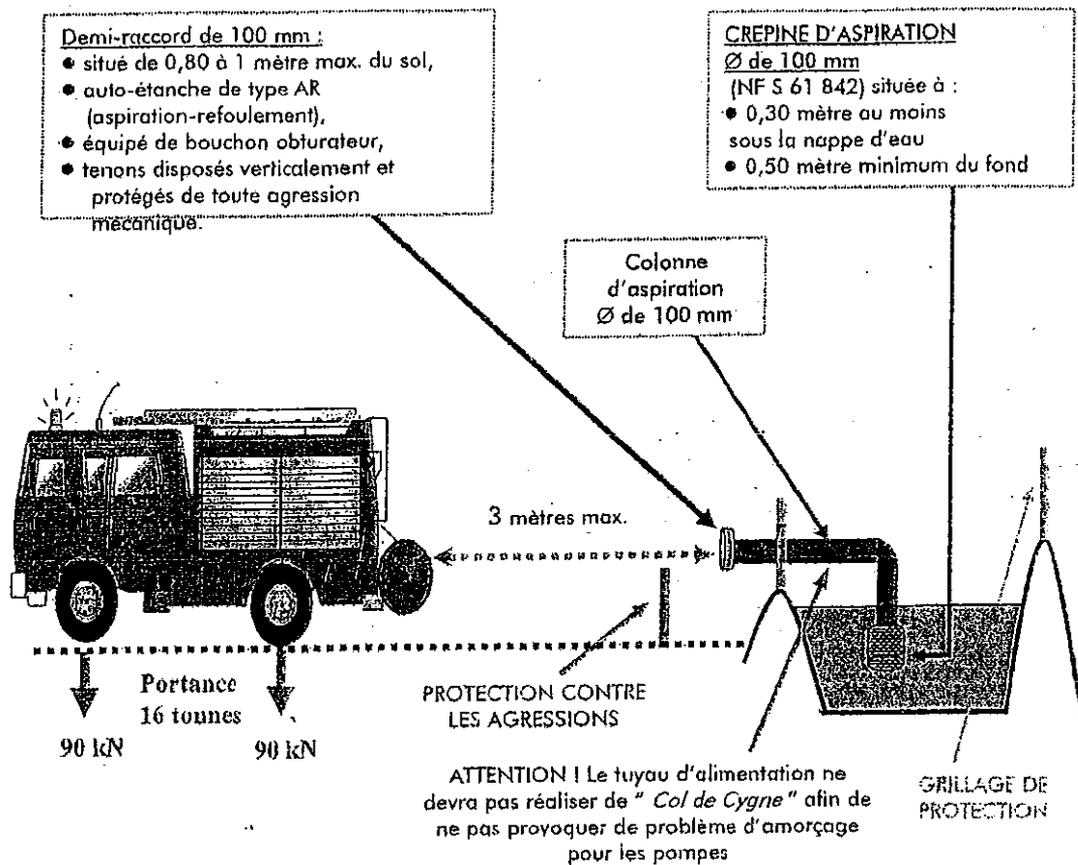
Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

Annexe VII : Aménagement d'une réserve d'eau

ANNEXE VII : Aménagement d'une réserve d'eau



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



◆ Remarques complémentaires :

• *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Marquage du niveau et de sa capacité.*

- L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Annexe VIII : Modèle de Fax d'Alerte exploitant

Annexe IX : Bilan annuel légionelles

Annexe X : Récapitulatif des fréquences des contrôles

ANNEXE X : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTRÔLES

Désignation	Contrôle périodique	Contrôle par organisme agréé	Observation
Relevé des prélèvements d'eau (forage et réseau)	Mensuel		
Rejets d'eau pluviales		Biennal	
Rejets ERI après pré-traitement	Mensuel	Trimestriel	
Rejets eaux de purge TAR	Trimestrielle	Triennal	
Vérification de la conformité des installations électriques		Annuel	
Vérification des fluides frigorigènes		Annuel	
Prélèvement et analyse des Legionella specie (norme NFT 90-431)	Bimestriel		
Contrôle de l'installation TAR par un organisme agréé		Biennal	
Contrôle des émissions chaudière		Annuel	

ANNEXE XI : SOMMAIRE

Article 1 : Abrogation des textes antérieurs.....	2
Article 2 : Objet de l'autorisation	2
2.1 Etablissement autorisé	2
2.2 Rubriques de la nomenclature des ICPE	2
2.3 Description des installations.....	3
2.4 Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 3 : Conditions générales de l'autorisation	4
3.1 Conformité au dossier	4
3.2 Intégration dans le paysage	4
3.2.1 Propreté	4
3.2.2 Esthétique	4
3.3 Santé et sécurité.....	4
3.4 Consignes	4
3.5 Réserves de produits ou matières consommables.....	4
3.6 Installations de traitement des effluents	4
3.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
Article 4 : Modifications	4
Article 5 : Incidents / Accidents	4
Article 6 : Cessation d'activité.....	5
6.1 Délais.....	5
6.2 Mesures à prendre	5
6.3 Etat futur du site	5
Article 7 : Délais et voies de recours	5
Article 8 : information des tiers	5
Article 9: exécution.....	5
TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
article 1 : plan des réseaux.....	7
article 2 : prélèvements d'eau.....	7
2.1 Dispositions générales.....	7
2.2 Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	7
2.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	7
article 3 : prevention des pollutions accidentelles.....	8
3.1 Dispositions générales.....	8
3.2 Rétention des aires et locaux de travail	8
3.3. Réservoirs et récipients	8
3.4. Cuvettes de rétention	8
3.5. Canalisations de transport de fluides	9
article 4 : effluents	9
4.1 Identification des effluents	9
4.2. Réseaux de collecte	9
4.3. Gestion des ouvrages.....	9
4.4. Dilution des effluents	10
4.5. Entretien et suivi des installations de traitement	10
4.6. Rejet en nappes.....	10
4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	10
4.8. Localisation des points de rejet	10
4.9. Rejet des eaux domestiques.....	10
4.10. Rejet des eaux pluviales	10
4.11. Rejet des eaux des purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante	11
4.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration	11
4.13. Points de prélèvements.....	11
4.14. Surveillance des rejets aqueux.....	12
4.14.1 Eaux pluviales	12

4.14.2 Eaux de purges de déconcentration de la TAR.....	12
4.14.3 Eaux résiduelles industrielles après pré-traitement	12
4.14.4. Traitement des boues de station de pré-traitement	12
4.15. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie.....	13
Article 5 : conséquences des pollutions accidentelles	13
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
article 6 : Dispositions générales	14
6.1. Odeurs	14
6.2. Voies de circulation.....	14
6.3. Stockage	14
6.4. Traitement des rejets atmosphériques.....	14
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
article 7 : conception des installations	15
article 8 : conformité des matériels.....	15
article 9 : Appareils de communication.....	15
article 10 : MESURE DES niveaux sonores.....	15
article 11 : valeurs limites d'émissions sonores.....	16
article 12 : Contrôles	16
article 13 : frais occasionnés pour l'application du présent titre	16
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS	
article 14 : gestion des déchets généralités	17
article 15 : caractérisation des déchets	17
Article 16 : élimination / valorisation	17
16.1. Déchets spéciaux	17
16.2. Déchets d'emballage	17
article 17 : Comptabilite-autosurveillance	17
17.1. Déchets dangereux	17
17.2 Déchets d'emballage	18
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE	
article 18 : Principes directeurs.....	19
18.1 Caractérisation des risques	19
18.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
18.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement	19
18.2 Infrastructures et installations.....	19
18.2.1 Accès et circulation dans l'établissement	19
18.2.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	19
18.2.3 Caractéristiques minimales des voies	19
article 19 : Bâtiments et locaux	20
19.1. Installations électriques – mise à la terre.....	20
19.2. Zones à atmosphère explosible.....	20
article 20 : Interdiction de feux	20
20.1. Formation du personnel.....	20
20.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
20.3. Contenu du permis de travail, de feu	21
article 21 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	21
21.1. Définition générale des moyens	21
21.2. Entretien des moyens d'intervention	21
21.3. Ressources en eau et mousse	21
21.4. Consignes de sécurité	22
21.5. Consignes générales d'intervention	22

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA TOUR AEROREFRIGERANTE - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE..... 23

article 22 : Prévention du risque légionellose..... 23
22.1. Implantation – aménagement 23
22.1.1 Règles d'implantation 23
22.1.2 Accessibilité 23
22.2. Surveillance de l'exploitation..... 23
22.3 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation 23
22.3.1 Dispositions générales 23
22.3.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement..... 24
22.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt 24
22.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection 25
22.4.1. Fréquence des prélèvements en VUe de l'analyse des légionelles 25
22.4.2. Modalités de prélèvements en VUe de l'analyse des légionelles 25
22.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles 25
22.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles..... 26
22.5. Prélèvements et analyses supplémentaires 26

ARTICLE 23 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles..... 26
23.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 26
23.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 27
23.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente..... 28
23.4. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose..... 28

ARTICLE 24 : autres dispositions..... 28
24.1. Carnet de suivi..... 28
24.2. Bilan périodique 28
24.3. Contrôle par un organisme agréé..... 29
24.4. Dispositions relatives à la protection des personnels..... 29

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPRESSEURS..... 30

article 24 : Définitions 30
article 25 : généralités 30
Article 26 : prévention des fuites de fluide frigorigène 30
26.1 Principes généraux 30
26.2 Contrôles d'étanchéité..... 30

Annexe I : Plan de l'établissement..... 31
Annexe II : Système prétraitement..... 32
Annexe III : Points de rejets..... 33
Annexe IV : Mesures acoustiques 34
Annexe V : Récapitulatif d'élimination des déchets dangereux 35
Annexe VI : Voies engins 36
Annexe VII : Aménagement d'une réserve d'eau..... 37
Annexe VIII : Modèle de Fax d'Alerte exploitant 38
Annexe IX : Bilan annuel légionelles 39
Annexe X : Récapitulatif des fréquences des contrôles..... 40
Annexe XI : Sommaire..... 41